

circonscriptions administratives dénommées et composées ainsi qu'il suit :

1^o — *Cercle du sud*. — Chef-lieu : Lomé constitué par :

- a) L'actuel cercle de Lomé;
- b) L'actuel cercle d'Anécho;
- c) Le canton de l'Agotimé actuellement compris dans le cercle de Klouto.

2^o — *Cercle du centre*. — Chef-lieu : Atakpamé constitué par :

- a) L'actuel cercle d'Atakpamé;
- b) L'actuel cercle de Klouto diminué du canton de l'Agotimé.

3^o — *Cercle du nord*. — Chef-lieu : Sokodé constitué par :

- a) L'actuel cercle de Sokodé;
- b) L'actuel cercle de Sansanné-Mango.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 septembre 1935.

BOURGINE.

Constitution du cercle du sud

ARRETE N° 396 portant constitution du cercle du sud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935 réorganisant les circonscriptions administratives du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du sud, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935 comprend :

- 1^o — La subdivision de Lomé;
- 2^o — La subdivision de Tsévié;
- 3^o — La subdivision d'Anécho.

ART. 2. — La subdivision de Lomé est composée :
a) Du territoire de la commune mixte de Lomé;
b) Des cantons de Baguida, Bè, Agouévè, Aflao, Aképé, Noépé, dans leurs limites actuelles.

ART. 3. — La subdivision de Tsévié est composée du territoire de l'ancien cercle de Lomé, diminué des cantons et territoire de la subdivision de Lomé, tels qu'ils sont énumérés à l'article 2 et augmenté du canton de l'Agotimé détaché de l'ancien cercle de Klouto.

ART. 4. — La subdivision d'Anécho est composée des cantons et villages de l'ancienne circonscription du même nom.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1935 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 septembre 1935.

BOURGINE.

Constitution du cercle du centre

ARRETE N° 397 portant constitution du cercle du centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935, réorganisant les circonscriptions administratives du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du centre, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935 comprend :

- 1^o — La subdivision d'Atakpamé;
- 2^o — La subdivision de Palimé.

ART. 2. — La subdivision d'Atakpamé est composée du territoire de l'ancien cercle d'Atakpamé, diminué du canton de l'Akposso-Ouest.

ART. 3. — La subdivision de Palimé est composée du territoire de l'ancien cercle de Klouto diminué du canton de l'Agotimé et augmenté du canton de l'Akposso-Ouest.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1935 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 septembre 1935.

BOURGINE.

Constitution du cercle du nord

ARRETE N° 398 portant constitution du cercle du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935, réorganisant les circonscriptions administratives du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du nord, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935 comprend :

- 1^o — La subdivision de Sokodé;
- 2^o — La subdivision de Bassari;
- 3^o — La subdivision de Lama-Kara;
- 4^o — La subdivision de Mango.

ART. 2. — La subdivision de Sokodé est composée des cantons et villages de l'ancienne subdivision du même nom.

ART. 3. — La subdivision de Bassari est composée des cantons et villages de l'ancienne subdivision du même nom.

ART. 4. — La subdivision de Lama-Kara est composée des cantons et villages de l'ancienne subdivision du même nom.